



Exp. : CBE – rue Ernest Blerot 1 – 1070 BRUXELLES

Note aux Services Externes pour la
Prévention et la Protection au Travail

Votre communication :

Vos références :

Nos références :
PR/20/1220F

Bruxelles,
29/10/2020

Objet : Mesures dans le cadre de la lutte contre la pandémie corona

Madame,
Monsieur,

En vue de l'objectif de fléchir au plus vite de la courbe de l'évolution épidémiologique très préoccupante de la crise corona COVID-19 des derniers jours, les autorités compétentes appellent à maintes reprises au civisme de chacun afin de respecter strictement les mesures corona. Malgré la sensibilisation énorme sur la gravité de la situation et la prise de mesures supplémentaires ayant un impact fort sur la vie économique et sociale et les efforts fournis par les employeurs, travailleurs, partenaires sociaux et conseillers en prévention de services internes et externes au quotidien afin d'exécuter et de respecter au maximum les mesures corona au travail, les services d'inspection fédéraux, chargés du contrôle des mesures d'urgence afin de lutter contre la propagation du coronavirus au travail, constatent sur le terrain que ces mesures ne sont pas toujours respectées partout de manière conséquente, de sorte que le virus peut de nouveau circuler librement. Malgré le fait que l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du 24 juin 2020 a chargé, en plus de la Direction Générale Contrôle du Bien-être au travail, aussi les inspecteurs sociaux de la Direction Générale Contrôle des lois sociales, l'Office national de sécurité sociale (ONSS), l'Office national de l'Emploi (ONEM), Fedris, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) du contrôle du respect dans les entreprises des obligations imposées dans le cadre des mesures d'urgence prises par la Ministre de l'Intérieur afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, et pour laquelle une stratégie d'inspection commune a été développée, coordonnée par le Service d'information et de recherche sociales (SIRS), les inspecteurs sociaux ne sont toujours pas assez nombreux pour contrôler toutes les entreprises.

Pour cette raison, nous lançons un appel aux conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail : si, lors de l'exécution de vos tâches et missions au sein de vos entreprises affiliées, vous constatez des infractions graves aux mesures corona, qui ne mettent pas uniquement la santé des travailleurs en danger mais également la santé publique (compte tenu du caractère extrêmement

contagieux de ce virus), et de la réticence manifeste de l'employeur pour y remédier malgré les avis rendus par le(s) conseiller(s) en prévention, vous êtes priés de le signaler aux fonctionnaires de la Direction Générale Contrôle du Bien-être au travail chargé du contrôle. Ces derniers pourront alors lancer immédiatement une enquête et prendre les mesures appropriées. Pour les coordonnées des directions territorialement compétentes, je vous renvoie au site web du SPF : <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-dg-contrôle-du-bien-etre-au-travail-7>

De cette manière, les inspecteurs sociaux peuvent intervenir de manière très ciblée par rapport aux employeurs qui exposeraient leurs travailleurs à une contamination et éviter ainsi de nouveaux foyers de l'épidémie. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que les inspecteurs sociaux, en exécution des dispositions de l'article 59 du code pénal social, mettront tout en œuvre afin de garantir de manière absolue le devoir de confidentialité lié à l'introduction d'une déclaration.

La liste indicative reprise en annexe reprenant des infractions graves, est basée sur les mesures d'urgence prises par la Ministre de l'Intérieur afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, d'une part, et sur les mesures reprises dans le 'Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail'.

En étant pleinement convaincu que les efforts communs peuvent aider afin de vaincre le virus, je tiens à vous remercier d'avance pour votre collaboration volontaire.

Paul Tousseyn, ir.

Directeur général

Annexe : 1

Liste d'infractions graves de mesures corona au travail

1. Malgré le fait que l'employeur a été informé par écrit par un des services d'inspection de contrôle des infractions (graves) au respect des mesures d'urgence afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 au travail, il refuse de régulariser ces infractions.
2. L'employeur refuse de respecter strictement les mesures en matière de quarantaine, d'isolement, de suivi de contacts (p.ex. l'employeur – à l'exception des employeurs dans le secteur des soins de santé – oblige des travailleurs qui ont testé positif mais sont asymptomatiques ou qui reviennent d'une zone rouge de revenir quand même physiquement au travail).
3. L'employeur refuse d'introduire le télétravail pour des fonctions qui s'y prêtent.
4. L'employeur n'a pas pris (suffisamment) de mesures afin de garantir la distanciation sociale de 1,5m sur les lieux de travail qui s'y prêtent.
5. Sur les lieux de travail où la distanciation sociale ne peut pas être garantie, l'employeur n'a pas pris les mesures appropriées, comme déterminé dans le guide générique et, le cas échéant, le guide sectoriel, afin de garantir un niveau équivalent de protection, en priorisant les mesures collectives aux mesures individuelles.
6. Sur les lieux de travail où les équipements de protection organisationnels et collectifs n'offrent pas suffisamment de protection et où la distanciation sociale ne peut pas être garantie, l'obligation de porter un masque n'est pas respectée.
7. Une obligation complète ou partielle de porter un masque vaut pour tous les travailleurs de l'entreprise, mais les masques ne sont pas mis à disposition par l'employeur.
8. Dans le restaurant de l'entreprise :
 - a. La distance de 1,5 m entre les tables n'est pas respectée et il n'y a pas de parois en plexiglass (ou une alternative équivalente) avec une hauteur d'au moins 1,8 m ;
 - b. Il y a plus de quatre personnes par table ;
 - c. Les personnes ne sont pas assises pour manger (p.ex. tables mange debout, walking dinner) ;
 - d. Les personnes ne restent pas assises à leur table ;
 - e. L'obligation de porter le masque n'est pas respectée dans la cuisine et/ou dans le réfectoire ;
 - f. Il y a un service au bar ;
 - g. Il n'y a pas de registre avec les coordonnées d'un client par table.
9. Il y a insuffisamment de mesures sanitaires prises, surtout en ce qui concerne l'hygiène des mains. Les prévisions et moyens sanitaires ne suffisent pas et/ou ne sont pas correctement adaptés.
10. Les postes de travail, les équipements de travail et les équipements sociaux ne sont pas nettoyés et désinfectés assez soigneusement ou assez fréquemment, spécialement en ce qui concerne les surfaces touchées par plusieurs personnes.
11. Dans les locaux de travail, il y a insuffisamment d'aération et/ou de recirculation de l'air.
12. On utilise des ventilateurs ou des sèche-mains électriques dans les toilettes.
13. Quant au transport commun organisé par l'employeur, on ne prend pas suffisamment de mesures afin d'éviter la transmission du virus (trop de passagers dans le même véhicule, pas de masque, désinfection insuffisante des surfaces).
14. Dans les secteurs de la construction, de l'agriculture et l'horticulture, du nettoyage et de la viande, dans lesquels l'employeur fait appel temporairement à des travailleurs ou indépendants résidant à l'étranger, le registre contenant les données de séjour n'est pas mis à jour ou aucun contrôle n'est effectué pour vérifier si le Formulaire de Localisation du Passager (PLF) a été correctement complété.